

Arrêt

n° 90 105 du 22 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA loco Me TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Né le 10 juin 1991 à Conakry, dans la commune de Simbayah où vous avez toujours vécu, chez vos parents, vous êtes marié et avez deux enfants. Vous fréquentez l'école jusqu'en 2008 puis exercez la profession de vendeur ambulancier de vêtements.

Le 5 août 2011, vous rencontrez un de vos amis, [S.C.], à la Madina. Vous lui expliquez que votre situation financière n'est pas simple pour l'instant. Votre ami vous propose de vous aider et de vous mettre en contact avec des gens avec qui il travaille. Il vous propose alors un rendez-vous le lendemain

dans un bar s'appelant Le Feu Rouge. Le 6 août 2011, vous vous rendez au Feu Rouge et y retrouvez votre ami qui est attablé avec d'autres personnes. Vous buvez de la bière et, vers 23h, vous annoncez aux personnes présentes que vous allez rentrer chez vous. À ce moment, un blanc qui est autour de la table, un certain [P.], vous offre 300.000 francs guinéens afin que vous payiez votre transport. Le lendemain, [S.C.] vous téléphone afin de vous inviter chez [P.]. Une fois chez lui, vous mangez et buvez de la bière. À un certain moment, [P.] et votre ami mettent un film pornographique homosexuel. Vous êtes choqué et votre ami vous apprend que c'est pour cela que [P.] vous a invité. Vous quittez l'endroit en étant fâché, rentrez chez vous et continuez vos activités commerciales. Un jour, [P.] se rend à la Madina sur votre lieu de travail. Vous appelez [S.C.] afin de lui demander si c'est bien lui qui a indiqué à [P.] où se trouve votre lieu de travail. Votre ami répond par l'affirmative et vous dit que [P.] est amoureux de vous. Par la suite, [P.], qui vous avoue l'amour qu'il nourrit à votre égard, continue de venir sur votre lieu de travail et vous donne à chaque fois de l'argent. De fil en aiguille, vous devenez amis. Le 25 septembre 2011, [P.] vous invite chez lui et vous demande de coucher avec lui. Il met alors la cassette pornographique à caractère homosexuel afin de vous montrer comment ça se passe. Dès lors, vos contacts avec [P.] s'intensifient. Vous vous voyez tout le temps. Vous passez la soirée du 24 décembre 2011 avec [P.]. Le lendemain, vous vous rendez à l'église avec [P.] même si vous lui dites que vous ne prierez pas. Quand vous rentrez à votre domicile, toute votre famille vous frappe car on vous dit que vous avez changé de religion, ce qui est faux. Vous partez alors chez [P.] qui vous dit de rester là. Le 26 décembre 2011, durant la nuit, la police défonce la porte de la résidence de [P.]. La police vous trouve tous deux nus, allongés ensemble. Les policiers vous insultent et vous disent que vous souillez la Guinée. La police vous arrête et vous emmène en prison. Au commissariat, le commandant vous demande de lui dire où se trouvent la drogue et les machines à fabriquer des faux billets. Vous lui dites que vous ne savez pas de quoi ils sont en train de parler et que le blanc qui était avec vous n'a rien à voir avec ça. Les gens du quartier et vos parents arrivent alors et disent aux policiers que vous devez être assassiné. Toutefois, les policiers parviennent à vous emmener en cellule. Le 30 janvier 2012, les policiers vous font sortir de cellule afin que vous signiez un papier concernant votre transfert à la Sûreté. Vous êtes ensuite reconduit à votre cellule. En pleine nuit, trois policiers vous font sortir de cellule. Ils vous embarquent dans un véhicule en direction de Matoto. Ils s'arrêtent près d'un autre véhicule dans lequel vous entrez. Le conducteur, [Y.M.T.], vous emmène chez lui et vous dit que c'est [P.] qui l'envoie afin de vous sortir de là. Vous restez chez cet individu jusqu'au 14 février 2012, le temps qu'il organise votre voyage pour la Belgique.

Vous quittez la Guinée le 14 février 2012 en avion, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 16 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA constate que les problèmes que vous invoquez en Guinée dérivent du fait que vous êtes homosexuel et avez vécu une histoire avec un homme (audition, p. 6, 10, 11, 17 et 22). Or, vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et la réalité de votre relation avec un homme n'emportent pas la conviction du CGRA.

Concernant la relation homosexuelle qui est à la base de vos problèmes en Guinée, le CGRA remarque que vous connaissez votre compagnon depuis le 6 août 2011, que votre relation a débuté le 25 septembre 2011 et qu'à partir de cette date, vos contacts sont devenus très réguliers, vous rencontrant deux à trois fois par semaine durant plusieurs heures à chaque fois (audition, p. 15). Vous déclarez aussi être très amoureux de votre compagnon (audition, p. 17).

Néanmoins, l'ensemble des méconnaissances dont vous faites montre concernant votre partenaire allégué et votre relation amoureuse tend à démontrer que vous n'avez en réalité jamais entretenu de relation amoureuse avec un homme. En effet, différentes imprécisions, invraisemblances et

méconnaissances d'importance concernant votre partenaire allégué et votre relation font que votre récit concernant ces éléments n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble.

Ainsi, bien que vous soyez en mesure de fournir différentes informations concernant votre compagnon, le CGRA constate cependant que vous demeurez néanmoins dans l'incapacité de lui fournir différentes informations somme toute essentielles de la vie de votre partenaire. Le CGRA observe à ce sujet que vous ignorez quel est le nom de famille de votre amant, ce malgré le temps que vous avez passé ensemble (audition, p. 15). De même, vous ne savez pas si le lieu de résidence de votre compagnon se situe dans un quartier habité spécifiquement par des expatriés, ce alors que votre compagnon étant Français (audition, p. 18). Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre compagnon est actif dans le domaine de l'or, vous ignorez toutefois qui sont ses interlocuteurs en Guinée (audition, p. 17) ou en France (audition, p. 19). Au-delà de cela, vous ignorez également comment s'appelle la profession de votre partenaire (audition, p. 20). Vous ne connaissez pas non plus la profession que votre partenaire aurait voulu exercer (audition, p. 20 et 21). En outre, vous ne savez pas si votre compagnon a des activités politiques dans son pays d'origine, ne savez pas s'il a des activités extraprofessionnelles et ignorez quel est le journal que celui-ci lit afin de se renseigner sur les cours de l'or par exemple (audition, p. 21). Vous ignorez également que est le plus haut niveau d'études de votre compagnon et déclarez ne jamais avoir parlé de religion ensemble (audition, p. 20). Vous ignorez aussi quel est l'auteur préféré de votre compagnon, ne savez pas ce qu'il pense des tatouages, quelle est sa couleur préférée ou encore quelle est la partie de son corps qu'il aimait le moins (audition, p. 21 et 22). Le CGRA note par ailleurs que vous ne savez pas ce qui attire votre compagnon chez les hommes (audition, p. 21). Le fait que vous ne soyez pas capable d'indiquer les gestes d'affection que vous et votre compagnon aviez l'un pour l'autre en dehors du fait que vous sortiez ensemble (audition, p. 18) ne reflète pas non plus le sentiments de faits vécus en votre chef. Aussi, alors que le CGRA vous demande ce qui est le plus important dans la vie pour votre compagnon, vous ne répondez pas à cette question, éludant celle-ci en déclarant qu'il disait qu'il vous aimait, qu'il y a du soleil en Afrique et qu'il fait des affaires en Afrique (audition, p. 19). Cela discrédite plus encore la réalité de votre relation. Le fait que vous ignoriez ce que votre compagnon voudrait absolument accomplir dans sa vie et que vous déclariez ne jamais en avoir parlé décrédibilise également la réalité de votre relation. Le CGRA note également que vous ignorez où votre compagnon est emprisonné (audition, p. 10). Cela est peu crédible si l'on considère que vous avez vécu durant deux semaines chez la personne que votre compagnon a mandatée afin de vous faire sortir de prison (audition, p. 12). Quoi qu'il en soit, votre manque d'intérêt quant au sort de votre compagnon ne révèle en rien une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble. En tout état de cause, il ressort de l'ensemble des méconnaissances et invraisemblances relevées précédemment que vous n'avez vraisemblablement jamais entretenu de relation homosexuelle, contrairement à vos déclarations. Partant, les problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée et qui découleraient de cette relation n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

De plus, vous ne fournissez de l'homme qui aurait été votre amant qu'une description sommaire. Ainsi, invité à préciser la description de votre compagnon allégué, vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci n'est pas gros, est un peu plus grand que vous et a des cheveux longs sans être capable de donner plus de détails le concernant (audition, p. 22). Or, pareille description ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre.

En outre, vos déclarations selon lesquelles vous êtes homosexuel et voudriez trouver un homme (audition, p. 16, 17 et 22) ne semblent pas avoir de fondement dans la réalité. Ainsi, le fait que vous soyez marié et père de deux enfants (audition, p. 2 et 3) tend à décrédibiliser vos déclarations selon lesquelles vous êtes homosexuel. Le CGRA note par ailleurs que vous n'avez pas fait la connaissance d'autres homosexuels en Belgique (audition, p. 22 et 23) malgré votre envie de trouver un homme. Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas de lieux de rencontres pour les homosexuels, aucun bar gay, aucun lieu de rencontre ou de drague, aucun événement ou soirée destinés à un public homosexuel ou encore de revues destinées à un public homosexuel ou de sites de rencontres pour homosexuels (audition, p. 23).

L'ensemble de ces méconnaissances discrédite plus encore la réalité de votre homosexualité et tend à contredire vos déclarations selon lesquelles vous désirez rencontrer des hommes. D'autre part, le CGRA constate que vous ignorez ce qu'est la Gay Pride ou encore quand celle-ci se déroule (audition, p. 23) ; ce qui est peu vraisemblable étant donné l'importance de cette manifestation internationale pour la communauté homosexuelle de par le monde. De même, vous ne savez pas si la communauté homosexuelle a un symbole qui lui est propre (audition, p. 23). Or, ces différentes méconnaissances décrédibilisent la réalité de votre homosexualité alléguée.

*Par ailleurs, concernant les événements vous ayant poussé à quitter la Guinée, il est peu vraisemblable que votre famille menace de vous assassiner devant des représentants des forces de l'ordre (audition, p. 7) si l'on considère que tant les menaces que le meurtre sont punis par le code pénal guinéen (voir *farde bleue* annexée à votre dossier). D'ailleurs, vous admettez que le meurtre est puni par la loi en Guinée (audition, p. 8). Ce constat discrédite plus encore vos propos.*

En outre, votre évasion du poste de gendarmerie se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation (audition, p. 11). En effet, que des représentants des forces de l'ordre chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux représentants des forces de l'ordre n'énerve pas ce constat. Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne connaissez pas les noms des policiers qui vous font évader et ne savez pas pourquoi des gradés risqueraient leurs carrières voire leurs vies pour aider un homosexuel (audition, p. 12). De même, vous ne savez pas comment la personne qui vous permet de vous évader connaissait ces policiers, ne savez pas si ces derniers ont été payés et ignorez comment se passe l'opération, déclarant ne rien savoir de celle-ci (audition, p. 12). Des méconnaissances décrédibilisent plus encore la réalité de votre évasion et, partant, celle de votre emprisonnement. Le fait que vous ne soyez pas capable de donner d'autres détails concernant votre évasion en dehors du fait que des policiers sont venus et vous ont fait sortir de cellule (audition, p. 12 et 13) discrédite également la réalité de votre évasion et de votre emprisonnement. D'autre part, le CGRA note que vous déclarez rester en prison du 26 décembre 2011 au 30 janvier 2012 (audition, p. 8). Il est dès lors peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer quels sont les noms de famille des deux autres personnes qui partageaient la même cellule que vous (audition, p. 9). Vous déclarez aussi avoir été torturé en prison ; ces tortures consistant dans le fait d'avoir été insulté, de vous avoir enlevé vos vêtements et de ne manger qu'une fois par jour (audition, p. 13). Or, si votre détention n'a vraisemblablement aucun fondement dans la réalité, ces maltraitances que vous invoquez ne peuvent de fait avoir existées.

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par la police (audition, p. 6) semblent également dénuées de vraisemblance. Le CGRA note à ce sujet que vous déclarez qu'il n'y a pas d'avis de recherche vous concernant dans les rues de Conakry (audition, p. 6). Vous déclarez aussi ignorer si les autorités ont passé des avis de recherche à la radio, dans les journaux ou encore à la télévision afin de vous retrouver (audition, p. 6). Vous justifiez cette méconnaissance en déclarant ne pas avoir eu de nouvelles de Guinée depuis que vous êtes en Belgique (audition, p. 6). Or, ce faisant, vous contredisez vos déclarations antérieures selon lesquelles vous avez eu des contacts avec votre femme restée en Guinée depuis votre arrivée dans le Royaume (audition, p. 2, 3, 5 et 6). En tout état de cause, le manque d'intérêt quant aux suites réservées aux problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile tend à discréditer ceux-ci.

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir *farde bleue* annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation l'article article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration » et « de l'erreur manifeste d'appréciation »

3.2. En conséquence, elle sollicite de réformer la décision querellée et la reconnaissance « de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, par. A., al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose article Internet intitulé « Accepter son homosexualité en région », publié le 27 avril 2005.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Elle est, dès lors, prise en considération.

5. Question préalable

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, soit en substance son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle avec P. ainsi que les événements qui ont suivi la découverte de cette relation et les recherches dont elle fait l'objet en Guinée.

6.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'établissement de l'orientation sexuelle de la partie requérante et à la réalité de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir eue avec P. sont établis et pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante.

6.8.1. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos de la partie requérante et les nombreuses imprécisions, invraisemblances et ignorances dans ses déclarations qui entachent la crédibilité de sa relation avec P. Le Conseil relève notamment que le requérant est incapable de fournir des informations personnelles et consistantes concernant P. Ainsi, il ignore le nom de famille de ce dernier (rapport d'audition, p. 15), n'est pas capable de donner des détails sur ses activités professionnelles (rapport d'audition, p. 17 et 19) et ignore totalement s'il avait des activités extraprofessionnelles (rapport d'audition, p. 21). Il ne sait pas non plus depuis combien de temps il vit en Guinée, ni si le quartier où il réside à Conakry est celui des travailleurs étrangers expatriés (rapport d'audition, p. 18 et 19). Dans sa requête, la partie requérante soutient que sa relation amoureuse avec P. n'a duré que deux mois et « que cette courte période explique pourquoi [elle] ne connaît pas beaucoup de choses sur son compagnon » (requête, p.6). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication dès lors qu'il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que sa relation a tout de même duré plusieurs semaines au cours desquelles le requérant a eu des contacts réguliers avec P. (rapport d'audition, p.15). Par ailleurs, alors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il s'est découvert homosexuel par le truchement de sa relation avec P., le Conseil juge inconcevable que le requérant ne sache pas dire comment son compagnon avait lui-même pris conscience de son homosexualité, se contentant de répondre « il m'a dit qu'il est marié, qu'il a un enfant mais qu'il m'a aimé » et « il ne m'a pas parlé des hommes » (rapport d'audition, p. 21).

6.8.2. En termes de requête, le requérant fait par ailleurs valoir, pour expliquer qu'il en sache si peu sur son compagnon, qu'il convient de s'interroger quant à savoir « si P. aimait réellement le requérant ou s'il voulait assouvir ses besoins sexuels ». Il ajoute encore que ce qui le préoccupait beaucoup plus, c'est l'argent qu'il devait recevoir de P. en manière telle que « cette relation doit se comprendre mutatis mutandis comme de la débauche » (requête, p.6). Le Conseil relève toutefois que c'est la première fois que le requérant avance une telle hypothèse, dès lors qu'à plusieurs reprises au cours de son audition, il a fait état de l'amour que P. avait à son égard, évoquant les promesses que P. lui faisait de le sortir de la souffrance (rapport d'audition, p. 17) ou encore le fait que l'amour qui les liait faisait que P. voulait rester en Guinée (rapport d'audition, p. 19). De tels propos, conjugués au fait que le requérant a clairement déclaré qu'il « aime l'homosexualité » et qu'il était « vraiment très amoureux de [P.] » (rapport d'audition, p. 17), ne reflètent nullement l'idée que le requérant concevait sa relation avec P. uniquement comme une relation de débauche à intérêt purement financier. Le Conseil ne peut donc en aucun cas se rallier à cette explication. Il constate que l'inconsistance générale des déclarations du requérant quant à sa relation avec P. est établie et suffit à remettre en cause la réalité de cette relation.

6.8.3. Par ailleurs, indépendamment de la question de la réalité de la relation que le requérant dit avoir eue avec son compagnon P., le Conseil n'est nullement convaincu du fait que le requérant soit effectivement homosexuel. Ainsi, à la lecture de ses déclarations, le Conseil juge totalement invraisemblable le déroulement des faits ayant amené le requérant à se découvrir homosexuel. En effet, alors que le requérant s'est déclaré « fâché » lorsque son ami S.C. et P. lui ont fait visionner un film pornographique homosexuel le soir du 6 août 2011, allant même jusqu'à demander à son ami « si ce genre de choses existe dans ce monde » (rapport d'audition, p.10), le Conseil juge inconcevable qu'à peine quelques semaines plus tard – soit le 24 septembre 2011 – il accepte finalement d'entamer une relation avec une personne du même sexe, en l'occurrence P., dont il déclare avoir été très amoureux. La rapidité d'un tel revirement est d'autant plus invraisemblable qu'elle s'inscrit dans un contexte où le requérant est marié et père de deux enfants.

A cet égard, l'article intitulé « *Accepter son homosexualité en région* » que la partie requérante a joint à sa requête et auquel elle renvoie pour tenter de convaincre qu'il n'est pas impossible pour un homme marié de se découvrir homosexuel par la suite ne saurait renverser ce constat. Le Conseil rappelle en tout état de cause qu'il appartient au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté.

6.9. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la relation du requérant avec P. est dénuée de toute crédibilité et que son homosexualité n'est pas établie. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation et d'une orientation sexuelle dénuées de toute crédibilité.

6.10 Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle alléguée, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.11. Le Conseil ne peut dès lors estimer que la partie requérante ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ